

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 2

ASSURANCE " RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES"

Procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

N° de marché : 2021/03

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Etablissement du Ministère Jeunesse et Sports
Beg Rohu
56510 Saint-Pierre Quiberon
Tel : 02.97.30.30.30
Fax : 02.97.30.42.61

Art 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la mise en concurrence du service des assurances de l'Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques sous la forme d'un marché à procédure adaptée alloti.

Art 2 – OBJET DU LOT N° 1

Le présent lot concerne l'assurance responsabilité civile.

Art 3 – PRESENTATION ET VALIDITE DE L'OFFRE

Date limite de dépôt des offres : 26 novembre 2021 à 12 heures

Art 4 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

1.1 La Tarification :

Un coût H.T et T.T.C exprimé en % du montant total du budget de fonctionnement de l'année 2006 hors amortissement.

1.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

L'offre devra être présentée de la manière suivante :

- Acte d'engagement dûment rempli et signé
- Cahier des charges signé à chaque page par le candidat
- Réserves formulées par écrit par le candidat
- Conditions particulières et générales de l'assureur

ART 5 LES PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE :

I/ Pièces particulières :

Acte d'engagement
Le présent cahier des charges
Les réserves formulées par écrit par le titulaire
Conditions particulières et générales de l'assureur

En cas de contradiction entre l'acte d'engagement et le présent cahier des charges, l'ordre des pièces prévaut.

Les conditions particulières et générales de l'assureur ne peuvent s'imposer aux clauses du cahier des charges avec les réserves formulées par le titulaire. Les clauses les plus favorables à l'assuré entre le présent cahier des charges et les conditions générales et particulières de l'assureur prévalent.

II / Pièces générales :

Code des Assurances.

Code des Marchés Publics

Art 6 - Cas de CO-ASSURANCE :

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à l'établissement s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage. En cas de coassurance, le candidat devra communiquer les pourcentages garantis par chaque coassureur.

Si le candidat est un courtier d'assurances ou une société de courtage, il devra transmettre l'identité de ou des assureurs retenus pour l'offre.

La réponse du candidat à cette consultation vaut acceptation des clauses du cahier des charges sous réserves des précisions et/ou modifications formulées par lui par écrit.

Art 7 – OBLIGATION DE L'ASSUREUR ET DELAI D'EXECUTION

L'assureur candidat s'engage, s'il est retenu, à assurer une bonne qualité de gestion du portefeuille et du contrat.

L'établissement aura la possibilité de se faire assister à cette occasion par un conseil de son choix.

L'assureur candidat s'engage également à un devoir de conseil et d'assistance de l'assuré pour la prévention des risques et sinistres.

Le marché prend effet le 01/01/2022 avec un terme définitif le 31/12/2024 à minuit, avec possibilité de résiliation annuelle laissée à chacune des parties, au 31.12 à 24 heures chaque année moyennant un préavis de 6 mois et une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'assureur accuse réception des déclarations de sinistres faites par l'établissement dans les 15 jours et missionnera un expert dans les 8 jours en cas de nécessité.

L'assureur remettra tous les ans, dans les 8 jours qui suivent la date d'échéance annuelle, un état des sinistres selon des dispositions de la circulaire du 18 décembre 2001.

Art 8- PAIEMENT DE LA PRESTATION DANS TOUS LES CAS

L'échéance annuelle du contrat est fixée au 01/01.

Les primes du présent contrat d'assurances et marchés publics sont payées d'avance à l'échéance annuelle du 1/01 conformément à l'article L113-3 au code des assurances sur présentation d'une facture en triple exemplaire.

Le paiement de la prime sera effectué par virement administratif sur le budget de fonctionnement selon les modalités déterminées à l'article V ci-après à l'issue de la présente consultation.

Art 9- DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues seront versées dans le délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la quittance par l'acheteur public selon l'article 98 du code des marchés publics par dérogation à l'article L113-3 du code des assurances.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions du décret n°2002-232 du 21.02.2002.

Ce délai de paiement peut être suspendu et rallongé en cas de présentation d'une quittance de prime non-conforme aux clauses contractuelles du présent marché ou de majoration de prime non justifiée ou non-contractuelle par rapport au présent marché public. L'assureur devra présenter la quittance avec le détail du calcul de la prime en mentionnant notamment le coefficient de révision, les indices utilisés et éventuellement, les réajustements liés à l'insertion de nouveaux biens ou risques dans le champ d'application des garanties.

Dans ce cas uniquement, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat.

Art 10- DEFINITION DE L'ASSURE

L'assuré est défini comme l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques, et notamment, les agents dans l'exercice de leur fonction, personnels requis et collaborateurs occasionnels, toute personne envers laquelle l'assuré est commettant à titre quelconque.

Il est expressément stipulé que les élèves, stagiaires, cadres et employés sont considérés comme tiers au titre de la police d'assurance.

Fiche d'identité

Superficie : 9 hectares (1 bâtiment d'accueil, deux hébergements, un restaurant-cafétéria, un bâtiment formation, un local administratif et logistique). La superficie des bâtiments est de 7919 m².

50 personnes sont employées en 2021. Les charges de personnel pour l'année 2021 s'élèvent à 3400K€. Pour l'exercice de ses activités, l'Ecole recourt à des vacataires, des intervenants extérieurs, des bénévoles. En 2021, l'établissement a eu recours à 15 vacataires.

Art 11- DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE

L'Ecole Nationale de Voile des Sports Nautiques est un établissement public administratif sous tutelle du Ministère chargé des sports. Il est régi par les dispositions réglementaires du Code du Sport (Décret 2007-11133 du 24 juillet 2007- articles D 211-36 à D 211- 52 inclus).

Les activités exercées sont les suivantes :

- centre nautique avec deux hébergements loués à des stagiaires en formation, sportifs de haut niveau, personnels du Ministère, ...
- Restauration des stagiaires, moniteurs, intervenants extérieurs, personnels, etc,
- Formation des stagiaires, de professionnels du nautisme, des personnels,
- Entraînement des sportifs de haut niveau,
- Organisation de régates, de championnats,
- Toutes activités nautiques dispensées par l'Ecole Nationale de Voile

Tableau des activités

MISSION FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE			
	Nombre de salles de cours		
Centre de formation	11		
<p>Préparation aux diplômes de la voile et du nautique, Formation continue des professionnels du nautisme, Centre de bilan de compétences. Expérimentation technologique, aérologie, hydrologie Conception d'outils d'alternance, d'outils multimédia</p> <p>L'Ecole dispose également d'un centre de documentation.</p>			

RESTAURATION			
Nombre de repas servis en 2019	Nombre de places	Nombre de jours d'ouverture en 2019	
45753	180	350	
<p>Les repas sont fabriqués et consommés sur place. L'Ecole confectionne ou achète également des paniers repas que les personnes emportent.</p> <p>Lors des évènements, le nombre de repas journaliers peut-être largement supérieur.</p>			

MISSION SPORTS
<ul style="list-style-type: none"> - Entraînement et suivi des sportifs de haut niveau, des équipes de France, - Compétitions, - Participation à l'organisation de championnats - Organisation de stages grand public ouverts à tous et de stages spécialisés. <p><u>Equipements Sportifs :</u></p> <p>L'Ecole dispose de deux terrains de tennis non couverts mais inutilisables à ce jour, d'un terrain de basket et d'une salle de sports équipée d'appareils de musculation et d'un sauna.</p> <p>L'Ecole dispose d'une flotte de bateaux habitables, de dériveurs, de bateaux de sécurité et d'une grue pour la manutention des bateaux. L'Ecole effectue des grutages, le stockage et l'entretien des bateaux.</p> <p>L'Ecole dispose d'une flotte de véhicules de transport dont elle assure l'entretien. L'Ecole dispose également sur le site de deux pompes (à essence et à gasoil).</p>

HEBERGEMENT		
	Premier hébergement	Second hébergement
Nombre de nuitées en 2019	65 chambres	36 chambres
16048	97 lits	40 lits
L'Ecole peut accueillir des personnes à l'extérieur des hébergements en créant un camping provisoire sur		

un terrain durant la période estivale. Les campings cars des personnes utilisant les services de l'Ecole stationnent sur l'Ecole.	
CHIFFRES	
Comptes financiers	Budget de fonctionnement hors amortissement
2019	1 437 986€
2020	1 094 007€
Masse salariale 2020	3 327 097€

Art 12- Tableau des garanties

1. RESPONSABILITE EXPLOITATION	
Plafond de garantie	7.622.450 €
Dommages corporels	7.622.450 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	1.524.490 €
Intoxications alimentaires	1.524.490 € (dommages corporels)
Stagiaires et candidats à l'embauche	5000 fois l'indice (dommages corporels)
Faute intentionnelle ou inexcusable	5000 fois l'indice (dommages corporels)
Maladies professionnelles non reconnue	5000 fois l'indice (dommages corporels)
Recours Sécurité Sociale	30 000 fois l'indice (dommages corporels)
2. GARANTIES DE DEFENSE ET DE RECOURS	
Défense	100 fois l'indice
Recours	100 fois l'indice
3. AUTRES GARANTIES	
Trajet mission	7.622.450 € (dommages corporels) 5000 fois l'indice (dommages matériels) 1000 fois l'indice (dommages immatériels)
Dommages aux biens en dépôts, confiés ou sous la garde (vol par préposés)	500 fois l'indice (dommages matériels) 100 fois l'indice (dommages immatériels)
Pollution accidentelle	10 000 fois l'indice (dommages corporels) 500 fois l'indice (dommages matériels) 100 fois l'indice (dommages immatériels consécutifs).
Véhicules des préposés	500 fois l'indice (dommages matériels) 100 fois l'indice (dommages immatériels)
Dommages matériels subis par les préposés (agents, bénévoles, personne collaborant au service)	7622€
4. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	
Produits livrés	5000 fois l'indice (dommages corporels) 2000 fois l'indice (dommages matériels) 400 fois l'indice (dommages immatériels)

Art 13- DEFINITION DES GARANTIES ET RISQUES COUVERTS

Le présent contrat garantit la responsabilité de l'assuré en tout lieu où elle pourrait être recherchée du fait de ses activités.

Il couvre notamment la responsabilité civile pouvant incomber à l'établissement du fait du fonctionnement, non fonctionnement ou mauvais fonctionnement de l'ensemble des services.

La garantie s'exerce « monde entier ».

Responsabilité du fait du personnel

La garantie est acquise à l'assuré du fait du personnel compris ou non dans la masse salariale indiquée dans le cahier des charges quelles que soient les modalités d'embauche et sans que la déclaration préalable en soit faite à l'assureur, pour autant que la mairie inclut les nouveaux salaires versées au cours de l'année écoulée dans la rédaction annuelle suivante, établi à la demande de l'assureur.

Est également garantie la responsabilité de l'établissement commune du fait des personnes à son service ou indirect, compris ou non dans la masse salariale, compris ou non dans la masse salariale, peu importe si un contrat les lie ou pas, ou si les personnes sont rémunérées ou non par l'établissement.

La garantie est acquise à l'assuré à l'occasion de missions accomplies par le personnel en tous lieux.

Bénévoles requis et collaborateurs occasionnels

La responsabilité du fait des bénévoles requis et collaborateurs occasionnels, dans le cadre de l'exercice des activités normalement dévolues à l'établissement, est garantie par le présent contrat.

Responsabilité civile Intoxications alimentaires

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements, provoquées par défaut des aliments ou des boissons fabriquées, préparées ou servies par lui ou par la présence d'un corps étranger dans ces aliments ou boissons.

Responsabilité « trajet mission »

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en sa qualité de commettant, à raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquelles un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques est impliqué mais dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service.

Responsabilité « Vol par préposés »

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'assuré par décision judiciaire, en sa qualité de commettant, à raison de dommages consécutifs à :

- un vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions,
- une négligence d'un de ses préposés, dans l'exercice de ses fonctions, ayant contribué à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Demeurent exclus les vols commis au détriment des entrepreneurs ou de leurs préposés travaillant dans les mêmes locaux que l'Assuré.

Responsabilité « Véhicules des préposés »

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les véhicules de ses préposés garés dans l'enceinte de l'entreprise, sur les emplacements prévus à cet effet.

Demeurent exclus les dommages subis par les véhicules par suite de collision entre eux.

Responsabilité du fait des activités

Sont garanties, sans exception, ni réserve, toutes les activités de l'assuré sauf celles qui seraient nommément exclues au contrat. Par conséquent sont donc couverts par le présent contrat toutes activités de l'établissement, y compris pour principal les activités annexes de toute nature.

La garantie RC couvrira les conséquences financières de la responsabilité de l'établissement en raison des dommages de toute nature causés ou subis par les personnes participant aux activités organisées par l'établissement (stagiaires en formation, accompagnateurs, grand public, ...)

La garantie couvrira notamment les conséquences de la responsabilité financière de l'assuré en raison des dommages de toute nature causés dans les lieux d'activité ou en cours de transport vers les lieux d'activité.

Garantie automatique

La garantie est automatiquement étendue à tous les services qui viendraient à être créés postérieurement à la date du contrat, à toutes personnes, tous biens ou toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré, sans qu'aucune déclaration préalable n'incombe à l'établissement en cours d'année d'assurance, les cotisations étant uniquement fonction de la masse salariale annuelle.

Responsabilité du fait des biens immobiliers et mobiliers

Est garantie la responsabilité du fait des biens immobiliers et mobiliers dont l'établissement est responsable, ainsi que tous les équipements, installations, services et activités.

Responsabilité civile travaux

Cette garantie est acquise à l'occasion de travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition qu'il effectue non seulement sur ses biens propres, mais aussi du fait de travaux occasionnels effectués sur des biens appartenant à des tiers.

Responsabilité civile incendie

Elle s'exerce notamment du fait des immeubles, locaux et emplacements occupés par l'assuré, à quel titre que ce soit, y compris du fait des immeubles appartenant à l'assuré mais non occupé par lui-même.

Responsabilité civile tempête

Sont garantis les dommages causés à autrui pendant une tempête au cas où cet événement ne serait pas considéré comme un cas de force majeure exonératoire de responsabilité.

Cette garantie couvre également la responsabilité du fait des abords et des plantations situées sur les terrains de l'assuré, notamment les dommages causés aux lignes électriques ou téléphoniques, ou autres, y compris les dommages indirects.

Responsabilité civile dégâts des eaux, refoulement

Sont couverts les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'établissement du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers.

Responsabilité civile atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogations aux conditions générales de l'assureur, sont garantis les risques d'atteintes accidentelles à l'environnement, dans l'utilisation des biens de la commune et dans le fonctionnement des services.

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'intermédiaire de l'atmosphère, du sol, des eaux,
- la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variation des températures, ondes de radiations, rayonnements excédant la nature des obligations de voisinage,
- concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Exclusions

Indépendamment des exclusions prévues par le contrat, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé,
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une
- situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés,
- les atteintes à l'environnement du fait de l'exploitation d'un établissement industriel, agricole ou commercial par l'assuré, ainsi que ceux, sauf dérogation, dont il serait
- responsable en sa qualité de propriétaire non exploitant d'un tel établissement,
- les atteintes à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée régie par la loi du 19 juillet 1976
- les autres atteintes à l'environnement non générées par l'utilisation des biens de l'établissement ou par le fonctionnement des services de l'établissement.

Responsabilité du fait de l'utilisation de véhicules terrestres, engins ou matériels à moteur

La garantie est acquise en cas de mise en cause de responsabilité de l'établissement pour tous dommages résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de véhicules terrestres, engins ou matériels à moteur, à l'exclusion des accidents relevant de l'assurance responsabilité civile obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Obligation de l'assuré

L'établissement s'engage à communiquer à tout moment sur demande de l'assureur les informations sur l'évolution des risques assurés.

Reprise du passé

Sont couvertes d'un commun accord entre les parties toute réclamation sur un événement antérieur à la date de prise d'effet et présentée à l'assuré postérieurement à cette date, pendant la période de garantie du présent contrat, à la condition qu'elle n'ait pas été portée à la connaissance de l'établissement.

Renonciation à recours

L'assureur renonce à tout recours contre les personnels, les bénévoles, sauf en cas de malveillance ou de faute intentionnelle. Cette garantie est acquise, en cas de recours et sous réserve que la responsabilité de l'établissement soit retenue.

Défense et recours

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'assureur paiera directement les honoraires à l'avocat.

ART 14-CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

Art 15- ANNEXE

Annexe 1 :Etat de la sinistralité



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES (3723522D) M. ROSSO Olivier
Tel : 02 97 30 30 23 Email : caroline.bauchet@envsn.sports.gouv.fr Fonction : Autres cas
Adresse : LE BEG ROHU 56510 ST PIERRE QUIBERON
Activité : Vac./loisir/sport
Nature juridique : Ets public autre
Pole : C44M Date adhésion : 01/01/2013

Assurance Multirisque : 2 Evénement(s)

Date	Réf. Evénement	Lieu	Circonstance/Dommage/Garantie	CTB Sinistre	CTB Evénement	Statut
12/02/2021	M210237100D	ST PIERRE QUIBERON	Autres dommages accidentels / Dommages matériels tiers / RC MAT RAQVAM A&C	0.00 €	0.00 €	Terminé
23/04/2019	M190486248P	QUIBERON	Autres dommages accidentels / Dommages corporels tiers / RC CORPO RAQVAM A&C	0.00 €	0.00 €	Terminé